



Revalorisation du plafond de l'Indemnité spéciale de fonction (ISF) des gardes champêtres de 16 à 20%

Le décret n° 2017-215 du 20 février 2017 augmente le taux de l'indemnité spéciale de fonctions (ISF) des gardes champêtres de 16 à 20 % du traitement soumis à retenue pour pension. Il modifie le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres.

L'AMF a soutenu cette revalorisation de l'ISF des gardes champêtres de 16% à 20% proposée par le ministre de l'Intérieur, au début de l'année 2016. Le Bureau de l'AMF a accepté le 31 mars 2016, pour des motifs d'équité et malgré le contexte délicat dans les petites communes, le relèvement de l'ISF maximum des gardes-champêtres de 16% à 20%, taux actuel des agents de police municipale, ces derniers étant de même catégorie et dans la même filière.

L'AMF rappelle que dans chaque collectivité ou EPCI, l'octroi de cette indemnité n'est pas obligatoire et est subordonné à une délibération de l'assemblée compétente.

Si le texte de référence ne prévoit pas de critères de modulation individuelle, la délibération peut en fixer, comme le précise la réponse à la [question écrite de l'Assemblée nationale n°83495 du 17 janvier 2006](#) .

Parmi ces critères, peuvent figurer le travail supplémentaire fourni, l'importance des sujétions, la responsabilité et la manière de servir du fonctionnaire.

L'autorité territoriale, qui détermine les montants individuels, peut appliquer aux agents un taux inférieur au taux maximum fixé dorénavant à 20%.